



AVIS DE CONSULTATION

**Revue des options
d'allotissement des
lignes Transilien R, H,
K et du RER D dans la
perspective d'une
éventuelle mise en
concurrence**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION
POUR SONDAGE DE MARCHÉ

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONSULTATION	4
CONTEXTE.....	4
PROBLEMATIQUE GENERALE.....	4
2. DOSSIER DE CONSULTATION POUR ECHANGES	6
3. MODALITES DE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION D'ECHANGES.....	6
3.1 ETAPES DE LA CONSULTATION D'ECHANGES	6
3.2 PRECISIONS QUANT AUX CONDITIONS DE PARTICIPATION PAR UNE ENTREPRISE SEULE OU PAR PLUSIEURS ENTREPRISES CONJOINTEMENT	6
3.3 PRECISIONS QUANT A LA CONTRIBUTION ECRITE A REMETTRE	7
4. PRINCIPES APPLICABLES A LA CONSULTATION	7
4.1 CADRE DE LA CONSULTATION.....	7
4.2 TRANSPARENCE ET EGALITE DE TRAITEMENT.....	7
4.3 CONFIDENTIALITE	8
4.4 QUALITE DES INFORMATIONS TRANSMISES	8

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Ile de France Mobilités (IDFM)

39-41 rue de Châteaudun,

75009, PARIS

Les échanges et questions éventuels relatifs à la présente procédure de Consultation seront adressés à Ile de France Mobilités : csp-tn@iledefrance-mobilites.fr.

GLOSSAIRE

Contribution Écrite : Les fichiers intitulés « IDFM MEC TN - sondage allotissement - questionnaire » et « « IDFM MEC TN – Evaluation des scénarios » complétés par le Participant accompagné le cas échéant d'annexes.

Dossier Complémentaire : Document communiqué aux Participants ayant soumis, dans les délais requis, une demande à fin de communication dudit Dossier

Participant : entreprise ou groupement d'entreprises soumettant une Contribution Écrite

Réunion Bilatérale : Réunion à laquelle le Participant est invité pour discuter de sa Contribution Ecrite avec Île-de-France Mobilités

1. OBJET DE LA CONSULTATION

CONTEXTE

La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire (ci-après, loi « NPF ») prévoit l'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs, avec un calendrier spécifique à la région Île-de-France s'étalant de 2023 à 2040 pour les services créés avant le 3 décembre 2019.

Plus précisément, la loi prévoit l'ouverture à la concurrence des lignes Transilien (hors RER) à partir du 1er janvier 2023 et au plus tard le 31 décembre 2032, du RER E à partir du 1er janvier 2025 et au plus tard le 31 décembre 2039 et des RER C et D à partir du 1er janvier 2033 et au plus tard le 31 décembre 2039. Enfin pour les RER A et B, la mise en concurrence est prévue au plus tard pour le 31 décembre 2039.

Le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 5 février 2020 a validé le principe de mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs à partir de 2023 dans le respect du calendrier prévu par la loi NPF.

Dans ce cadre un certain nombre de procédures de mise en concurrence ont d'ores et déjà été engagées : deux procédures (Lot 1 T4/T11 et Lot 2 T12/T13) ont d'ores et déjà été conclues, deux autres sont en cours (Lignes L et J) et une autre a été annoncée (Ligne N) au marché au moyen d'un avis de pré-information.

Soucieuse de trouver le meilleur équilibre entre les objectifs fixés à la mise en concurrence du réseau Transilien par son Conseil d'Administration¹ et les attentes légitimes du marché, Ile-de-France Mobilités, en préparation de la mise en concurrence des Lignes R, H, K et du RER D, souhaite lancer une procédure de sourcing sur les thématiques ci-abordées.

PROBLEMATIQUE GENERALE

Dans sa délibération du 7 décembre 2022¹, le CA d'Île-de-France Mobilités (IdFM) a validé une stratégie d'allotissement couvrant l'ensemble des Lignes Transilien et celles des RER C, D et E.

Ce document a guidé les premières procédures de mise en concurrence organisées par IdFM. Cette stratégie d'allotissement était notamment fondée sur la possibilité de mettre en œuvre un modèle d'exploitation ferroviaire intégrant l'exploitation du service de transport ferroviaire ainsi que la maintenance du matériel roulant nécessaire à ce service sur la base d'un atelier de maintenance dédié mis à disposition par l'autorité concédante (le modèle « exploitant/mainteneur intégré »).

Il est anticipé que ce modèle puisse être mis en œuvre, modulo quelques aménagement, jusqu'à la ligne N susmentionnée. Au-delà, et en particulier pour le bloc que constitue les Lignes R, H, K et le RER D, Île-de-France Mobilités s'interroge sur la pertinence de la mise en œuvre de ce modèle « exploitant/mainteneur intégré ».

En effet, l'organisation de la maintenance des flottes de matériel roulant utilisées pour exploiter ces lignes est notablement intégrée à date. Sur les quatre lignes du bloc R, H, K et du RER D, il y aura à l'horizon de la MEC trois type de MR² qui seront essentiellement entretenus dans deux ateliers, Villeneuve Demain (en cours de construction) et Joncherolles (en cours de modernisation), qui sont eux même supportés par deux sites

¹ [56c73684-a7ed-4797-8d62-900da8787c53_RAA+147-1_Délibérations.pdf](#) (voir page 52 et 53)

² Des NAT longues sur H et K, des Régio2N sur R et le RER D et enfin des RER NG sur le RER D

satellites, Bercy et Corbeil. À noter que pour les deux ateliers, Villeneuve Demain et Joncherolles, il est prévu à date que tous les investissements encours soient bien achevés et opérationnels à l'horizon de la reprise de l'exploitation du premier lot mis en concurrence.

IdFM s'interroge sur le meilleur modèle d'allotissement pour ce bloc de ligne. Cet allotissement devra permettre de disposer d'interfaces les plus optimales pour :

- L'exploitation du service de transport ferroviaire de chacune des lignes ;
- La maintenance de flottes de plusieurs exploitant au sein d'un même atelier, et ;
- Les différentes fonctions ECE A, B, C et D et celle de détenteur au sens du Décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 ;

Par ailleurs, le futur allotissement devra notamment concilier les objectifs :

- De maximiser la concurrence potentielle pour les différents lots qu'IdFM pourra ouvrir à la concurrence, et ;
- De maximiser les chances d'un bon fonctionnement industriel » de l'ensemble du système, afin d'assurer un bon service aux usagers.

Île-de-France Mobilités a identifié plusieurs scénarios possibles, sur lesquels elle souhaite recueillir l'avis du marché au sens large et notamment celui des opérateurs économiques actifs dans les contrats de service de transport ferroviaire de voyageurs, dans la construction et maintenance de matériel roulant.

2. DOSSIER DE CONSULTATION POUR ECHANGES

Le Dossier de Consultation pour Echanges comporte les documents suivants :

Le présent règlement de la Consultation pour sourçage ;

Le « Dossier Complémentaire » qui inclut :

- un document intitulé « IDFM MEC TN - sondage allotissement - Partie descriptif scénarii - VF – propre » ;
- un document intitulé « IDFM MEC TN - sondage allotissement – questionnaire » ;
- un fichier Excel « IDFM MEC TN – Evaluation des scénarios », et ;
- Un Dossier Technique fournissant des informations générales sur notamment les lignes, le matériel roulant et les sites industriels inclus dans le périmètre du présent sourçage.

Le Dossier Complémentaire sera transmis aux Participants une fois qu'une demande aura été faite à Île-de-France Mobilités dans les conditions définies au présent document.

3. MODALITES DE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION D'ECHANGES

3.1 ÉTAPES DE LA CONSULTATION D'ECHANGES

La Consultation d'échanges se déroulera de la façon suivante :

- Le Participant sollicite auprès d'Île-de-France Mobilités, la communication du Dossier Complémentaire au plus tard le 31 janvier 2025 à 17 heures, par courriel envoyé à l'adresse suivante :
csp-tn@iledefrance-mobilites.fr;
- Suivant réception d'une demande de communication, le Dossier Complémentaire est adressé au Participant par retour de mail au plus tard dans un délai de 2 (deux) jours ouvrables ;
- Le Participant envoie sa Contribution Ecrite au plus tard le 10 février 2025 à 17 heures à l'adresse suivante :
csp-tn@iledefrance-mobilites.fr
- Sous réserve de la réception d'une Contribution Ecrite dans le délai susmentionné, Île-de-France Mobilités pourra adresser, si besoin au Participant une invitation (définissant le lieu et l'horaire) pour une Réunion Bilatérale. Les Participants sont informés qu'à date, il est envisagé que les Réunions Bilatérales se déroulent dans la seconde quinzaine du mois de février 2025. Ce créneau n'est communiqué qu'à titre indicatif. Il est aujourd'hui prévu de proposer des créneaux horaires précis aux Participants dans le courant de la deuxième semaine de février 2025.

3.2 PRECISIONS QUANT AUX CONDITIONS DE PARTICIPATION PAR UNE ENTREPRISE SEULE OU PAR PLUSIEURS ENTREPRISES CONJOINTEMENT

La demande de communication du Dossier Complémentaire peut être formulée par une entreprise seule ou par plusieurs entreprises conjointement.

Si la demande de communication est sollicitée par plusieurs entreprises conjointement, la Contribution Ecrite devra être remise par ces entreprises conjointement et la Réunion Bilatérale éventuelle aura lieu avec ces entreprises conjointement.

Le fait de répondre seul ou conjointement à la présente Consultation d'échanges est sans incidence sur les conditions de réponse aux éventuelles procédures d'attribution des contrats découlant de l'ouverture à la concurrence des Lignes R, H, K et du RER D.

3.3 PRECISIONS QUANT A LA CONTRIBUTION ECRITE A REMETTRE

La Contribution Ecrite du Participant comprendra impérativement le fichier intitulé « IDFM MEC TN - sondage allotissement – questionnaire » et « IDFM MEC TN – Evaluation des scénarios ». Les réponses du Participant aux questions formulées dans ces fichiers seront formulées dans les cadres de réponses sans limitation de taille ou de nombre de signes.

Ces fichiers pourront être accompagnés d'annexes dont le seul objet sera d'illustrer le propos du Participant quant aux questions objets de la présente Consultation.

Il est expressément demandé aux Participants de ne pas communiquer d'informations ou de document n'ayant pas de lien direct avec l'objet de la présente Consultation d'échanges.

Il est rappelé au Participant que l'éventuelle invitation à une Réunion Bilatérale est conditionnée à l'envoi d'une Contribution Ecrite par ce dernier, dans le délai susmentionné.

4. PRINCIPES APPLICABLES A LA CONSULTATION

4.1 CADRE DE LA CONSULTATION

La présente Consultation n'a ni pour objet ni pour effet l'attribution d'un quelconque droit d'exploitation ou d'un / de plusieurs contrat(s) à un ou plusieurs candidats. Une / de telle(s) attribution(s) ne pourra(ont) être décidée(s), le cas échéant, qu'au terme d'une / de procédure(s) de publicité et de mise en concurrence postérieure(s) à la présente Consultation.

Par ailleurs, IDFM souhaite rappeler qu'une réponse à la présente Consultation n'engage pas les Participants au dépôt ultérieur de candidature(s) et d'offre(s) dans le cadre de future procédure de publicité et de mise en concurrence. De même, la participation des opérateurs économiques à de futures procédures de publicité et de mise en concurrence n'est pas conditionnée à leur participation préalable à la présente Consultation. L'objectif est donc pour IDFM d'échanger librement avec les Participants pour obtenir leur avis sur les questionnements soulevés rappelés en point « problématique générale ».

4.2 TRANSPARENCE ET EGALITE DE TRAITEMENT

Dans le cadre de la présente Consultation d'échanges, Ile de France Mobilités respectera les principes d'égalité de traitement et de transparence.

Chaque Participant à la Consultation disposera du même niveau d'information quant à la présente Consultation d'échanges.

En dehors des informations strictement nécessaires pour éclairer Ile-de-France Mobilités dans le cadre de la présente Consultation d'échanges, aucune information relative à de futures procédures de publicité et de mise

en concurrence préalable à l'attribution de contrats de service public portant sur l'exploitation de tout ou partie des lignes du réseau de transport ferroviaire francilien ne sera communiquée aux Participants lors des Réunions Bilatérales.

Toute nouvelle information fournie à un Participant sera transmise à l'ensemble des Participants.

Les éventuelles Réunions Bilatérales organisées avec les Participants seront d'une durée identique.

4.3 CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, données et documents, quelle que soit leur nature (orale ou écrite), que les Participants remettent à Île-de-France Mobilités ou portent à sa connaissance dans le cadre de la présente Consultation sont confidentiels. A ce titre, ils ne feront l'objet d'aucune communication ou divulgation à d'autres Participants ou toute entité extérieure à Île-de-France Mobilités, à l'exception de celles conseillant Île-de-France Mobilités dans le cadre (i) de la présente Consultation et/ou (ii) de procédures de mise en concurrence de l'exploitation des Lignes susmentionnées, et ayant signé un accord de confidentialité interdisant toute diffusion, communication ou divulgation d'informations protégées par le secret des affaires.

Par ailleurs, chaque Participant s'engage en tout état de cause à ne pas utiliser les informations, données et documents qui lui sont transmis dans le cadre de la présente Consultation, à des fins autres que la présente Consultation et à imposer le respect de ces engagements à ses personnels, prestataires et conseils.

Île-de-France Mobilités respectera quant à elle le secret des affaires dont pourraient se prévaloir les Participants. En ce sens, Île-de-France Mobilités ne pourra pas révéler des informations confidentielles communiquées par un Participant. Il appartiendra toutefois aux Participants, à cette fin, d'identifier très clairement dans les éléments qu'ils remettront à Île-de-France Mobilités les mentions dont ils considèrent qu'elles sont couvertes par le secret des affaires ou par tout autre motif de confidentialité à justifier.

4.4 QUALITE DES INFORMATIONS TRANSMISES

Les informations et documents transmis par Ile-de-France Mobilités dans le cadre de la présente Consultation relèvent de l'état de la réflexion d'Ile-de-France Mobilités à la date de la présente Consultation.

Ils n'ont aucune valeur d'engagement de la part de cette dernière quant aux conditions d'organisation de prochaines procédures de publicité et de mise en concurrence de contrats de service public relatif à l'exploitation de ligne de transport ferroviaire régional.